



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
14 OCT. 2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX HORAIRES DE
CHANTIER POUR DES TRAVAUX PREPARATOIRES NOCTURNES (NUITS DU
LUNDI AU SAMEDI) REALISES PAR SNCF RESEAU DANS LE CADRE DE LA
MODERNISATION DE LA LIGNE E DU RER ENTRE LES GARES LES
BOULLEREAUX ET GRETZ-ARMAINVILLIERS**

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Considérant que la SNCF Réseau a entrepris de réaliser des travaux nocturnes ferroviaires de renouvellement des rails, des traverses et du ballast sur la ligne E du RER entre les gares des Boullereaux et de Gretz-Armainvilliers ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mobilisation d'environ 250 agents par nuit et l'utilisation d'un train-usine de type « suite rapide zone dense » ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires à la modernisation, à la sécurisation et à la fiabilité de la ligne, et qu'ils ne peuvent être réalisés que de nuit afin de maintenir la circulation des trains de jour sur cet axe très fréquenté ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'une opération globale de modernisation de la ligne E du RER, réalisée en plusieurs phases successives, et que la présente dérogation concerne uniquement la phase dite « préparatoire » du chantier ;

Considérant que ces travaux préparatoires se dérouleront de nuit, de 21h00 à 06h00, du lundi 10 novembre au samedi 20 décembre 2025 ;

Considérant que ces travaux et le matériel utilisé pour les réaliser pourront générer des nuisances sonores.

Considérant que la SNCF a sollicité par courrier daté du 9 septembre 2025 l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 afin que l'entreprise SNCF puisse effectuer ces travaux de semaine et les samedis.

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise SNCF Réseau est autorisée à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à réaliser des travaux préparatoires nocturnes ferroviaires de renouvellement des rails, des traverses et du ballast sur la ligne E du RER entre les gares des Boullereaux et de Gretz-Armainvilliers ;

- chaque nuit de 21h00 à 06h00, du lundi au samedi, du 10 novembre au 20 décembre 2025 (soit 9 h par jour)
- les chantiers devront être interrompus les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou dérogation.

ARTICLE 2 : SNCF Réseau devra informer les riverains concernés par tout moyen approprié afin de les avertir des travaux prévus.

ARTICLE 3 : les responsables de chantier mettront tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; ils prendront toutes les mesures appropriées pour :

- limiter les nuisances sonores des engins ; notamment, toute émission de signal de recul autre que le « cri du lynx » est strictement interdit,
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements bruyants des compagnons.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne
- à la police municipale
- à la SNCF

Fait à Champigny-sur-Marne, le

13 OCT. 2025

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.